



Département
des Pyrénées-Atlantiques

Communauté de Communes
de Lacq-Orthez

ELABORATION DU PLAN
LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL



Ozenx-Montestrucq



TOPONYMY

www.toponymy.fr

«Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023»

Date :	Phase :	Echelle :	Pièce n°
16/12/2025	APPROBATION	1:7 379	3
Hôtel de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez, Rond point des chênes - BP 73 - 64150 Mourenx tél : 05 59 60 03 46 / courriel : contact@cc-lacq-orthez.fr			

Limites communales

Parcelles

ZONE URBAINE

Ua

: Zone urbaine correspondant au centre bourg ancien

Ub

: Zone urbaine correspondant aux extensions du centre bourg ancien

Ubl

: Secteur urbain correspondant aux grands ensembles

Uc

: Zone urbaine récente

UL

: Zone urbaine de loisirs correspondant à un camping

Ue

: Zone urbaine d'équipement

Uyl

: Zone urbaine économique, industrielle et technologique

Uy2

: Zone urbaine économique mixte

Uy3

: Zone urbaine économique de proximité

ZONE A URBANISER OUVERTE

IAU

: Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation (habitat)

IAUe

: Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation d'équipement

IAUyl

: Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique, industrielle et technologique

IAUy2

: Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique mixte

IAUy3

: Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique de proximité

ZONE A URBANISER FERMÉES

2AU

: Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (habitat)

2AUy

: Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (économique)

ZONE NATURELLE

N

: Zone naturelle

NL

: Zone naturelle de loisirs

Ne

: Zone naturelle écologique

Nr

: Zone naturelle destinée au développement des énergies renouvelables

Ns

: Zone naturelle destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités

Nc

: Zone naturelle correspondant aux gravières d'exploitation et aux activités de valorisation des ressources naturelles minérales

Ncr

: Secteur naturel correspondant aux carrières permettant le développement des énergies renouvelables

Ny

: Zone naturelle destinée aux installations nécessaires au stockage de déchets inertes en vue d'une renaturation à moyen/long terme

ZONE AGRICOLE

A

: Zone agricole

Ae

: Zone agricole écologique

As

: Zone agricole destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités

Ar

: Zone agricole pouvant recevoir des énergies renouvelables

Ac

: Zone agricole correspondant à la carrière d'Abos

Prescriptions

Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon les dispositions de l'article L151-11 2° du code de l'urbanisme

Patrimoine bâti à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme

Élément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al1 du code de l'urbanisme

Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L113-1 du code de l'urbanisme

Aspect extérieur selon les dispositions de l'article L151-18 du code de l'urbanisme

Boisements linéaires à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon l'article L151-23 al1 du code de l'urbanisme

Sentier de randonnée à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme

Itinéraire cyclables à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme

Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme

Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée et de la sous-destination "activités de service pour accueil d'une clientèle" selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme

Emplacements réservés

Éléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

Terrain cultivé ou non bâti à protéger en zone urbaine selon les dispositions de l'article L151-23 al2 du code de l'urbanisme

Périmètre comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Secteur avec densité minimale de construction selon les dispositions de la référence réglementaire R151-39 2°al. du code de l'urbanisme

Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone A ou N selon les dispositions de l'article L151-13 du code de l'urbanisme

Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme

Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L113-1 du code de l'urbanisme

Cours d'eau à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

à paramétrer

Secteur à programme de logements mixité sociale en zone U et AU selon les dispositions de l'article L151-15 du code de l'urbanisme

Informations

Dents creuses urbanisables au sens du PPRT